



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-03-14-00009
mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN,
représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2008-252-05 du 08 septembre 2008 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS et son rejet dans le ruisseau L'Aiguèze ;

VU le mail en date du 29 août 2023, notifiant à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité ERU du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS au titre de l'année 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 15/11/2023 établi à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la non-conformité du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier du 12 janvier 2024, notifiant à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité ERU du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS a été mise en service en 2010 pour une capacité nominale de 1800 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2022, relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté préfectoral du 08/09/2008 ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien 1717 Route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze .

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie de Saint-Julien-de-Peyrolas pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 MARS 2024

le préfet

Jérôme BONET

ASOCIACION P. I.

TRABAJO SOCIAL